

CADRE RÉGLEMENTAIRE EUROPÉEN EN SANTÉ DES VÉGÉTAUX

Organismes nuisibles réglementés, circulation des végétaux et passeports phytosanitaires. Application à la filière PPAM



© JM MOUNIER

AU SOMMAIRE

- Les organismes nuisibles aux végétaux
- Le Passeport Phytosanitaire
- Le Certificat Phytosanitaire
- Les autorités compétentes
- Les obligations des professionnels
- Plants de lavande et lavandin : la filière « Plants sains certifiés »



© ITEIPMAI



© JM MOUNIER

REMERCIEMENTS

Ce travail a bénéficié du soutien financier de FranceAgriMer.

L'auteur remercie vivement Mme Catherine Dubreuil, de la DRAAF Bourgogne-Franche-Comté et M. Julien Prost de la DRAAF Auvergne-Rhône-Alpes pour leur relecture avisée et les compléments apportés au texte de ce guide. L'auteur remercie dans le même sens M. Kévin Faure, de SEMAE.

Un grand merci à Jean-Michel Mounier, producteur de jeunes plants et à Magali Pellissier, en tant que responsable Plants Sains et sélection au CRIEPPAM pour leur relecture attentive et leur approche pragmatique sur ce sujet.

Merci beaucoup également à toutes les personnes de l'iteipmai ayant participé à l'élaboration de ce guide.

AVERTISSEMENT

Ce document a un caractère strictement informatif et n'a aucune valeur légale. Seuls les textes réglementaires font foi. L'auteur et l'iteipmai ne sauraient être tenus responsables en cas d'informations manquantes ou erronées.

CRÉDITS PHOTOS

- Couverture - Photos : Jean-Michel MOUNIER
- Carte de France : © Gtaf, d'après Naturals, Wikimedia commons
- *Bactericera cockerelli* adulte © Whitney Cranshaw, Colorado State University, Bugwood.org
- *Bactericera cockerelli* à différents stades de développement : œufs, nymphes et adultes © Whitney Cranshaw, Colorado State University, Bugwood.org
- Adultes de *Popillia japonica*, scarabée japonais © Ryan Hodnett, Wikimedia commons
- Hanneton des jardins, *Phyllopertha horticola*, à ne pas confondre avec le scarabée japonais © Holger Krisp, Wikimedia commons
- Larve de *Spodoptera frugiperda* © Russ Ottens, University of Georgia, Bugwood.org

SOMMAIRE

4 **Sigles et définitions**

5-6



PRÉSENTATION DE LA RÉGLEMENTATION EUROPÉENNE EN FAVEUR DE LA SANTÉ DES VÉGÉTAUX

LES ORGANISMES NUISIBLES AUX VÉGÉTAUX

7-17

Organismes de quarantaine (OQ)
Organismes réglementés non de quarantaine (ORNQ)
Organismes de quarantaine prioritaires importants à surveiller sur PPAM



18-21



LE PASSEPORT PHYTOSANITAIRE

Les professionnels concernés par le PP
La forme du PP
L'apposition des passeports phytosanitaires

LE CERTIFICAT PHYTOSANITAIRE

22-23

Distinction Pays du territoire européen / Pays tiers
Importation de végétaux depuis des pays tiers
Exportation de végétaux vers des pays tiers



24-26



LES AUTORITÉS COMPÉTENTES

Les SRAL (Services régionaux de l'alimentation)
SEMAE
FranceAgriMer
CTIFL
Leurs missions

LES OBLIGATIONS DES PROFESSIONNELS

27-33

Les démarches administratives
Le dispositif en entreprise
La procédure en cas de suspicion ou de détection d'un ONR
Suites pénales liées aux manquements à la réglementation sur les PP



PLANTS DE LAVANDE ET LAVANDIN : LA FILIÈRE « PLANTS SAINS CERTIFIÉS » RÉPOND AUX EXIGENCES DES PP

34-35



Qu'est-ce que la filière « Plants sains certifiés » ?
Les structures animant la filière « Plants sains certifiés »
Ce qu'offre la filière « Plants sains certifiés » dans le dispositif des PP

36-37

Sources

SIGLES ET DÉFINITIONS

Sigles, dans l'ordre alphabétique

APPSL : Association des Pépiniéristes de Plants Sains Lavandula

INUPP : Identifiant National Unique au registre Phytosanitaire des opérateurs Professionnels

OP : Opérateur Professionnel

OQ : Organisme de Quarantaine

OQP : Organisme de Quarantaine Prioritaire

OQZP : Organisme de Quarantaine de Zone Protégée

ORNQ : Organisme Réglementé Non de Quarantaine

PP : Passeport Phytosanitaire

PP-ZP : Passeport Phytosanitaire de Zone Protégée

SRAL : Service Régional de l'ALimentation

Assure un rôle de pilotage ou de mise en œuvre des politiques du ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire en matière d'alimentation, de nutrition et de santé animale et végétale.

UE : Union Européenne

Quelques définitions selon le Règlement (UE) 2016/2031

Végétaux : plantes vivantes et parties vivantes de plantes (ex : semences, fruits et légumes, fleurs et feuillages coupés, pollen, boutures, greffons, etc.)

Produits végétaux : les produits non manufacturés d'origine végétale et produits manufacturés qui, étant donné leur nature ou celle de leur transformation, peuvent constituer un risque de dissémination des organismes de quarantaine.

Autres objets : tous les objets ou matériels, autres que les végétaux ou les produits végétaux, susceptibles de porter ou de disséminer des organismes nuisibles, dont le sol et les milieux de culture.

Végétaux destinés à la plantation : végétaux destinés à rester plantés, à être plantés ou replantés.

Opérateur professionnel : toute personne de droit public ou privé participant à titre professionnel à une ou plusieurs des activités suivantes : plantation, amélioration génétique, production, culture, multiplication, maintenance, introduction ou circulation sur le territoire de l'UE, sortie du territoire de l'UE, mise à disposition sur le marché, stockage, collecte, expédition, transformation.

Utilisateur final : toute personne qui, acquérant pour son usage personnel des végétaux ou des produits végétaux, agit à des fins étrangères à ses activités commerciales ou professionnelles.

Unité commerciale : la plus petite unité commerciale ou autre unité utilisable applicable au stade de commercialisation concerné, qui peut constituer un sous-ensemble ou l'ensemble d'un lot.

Lot : un ensemble d'unités provenant d'une même marchandise, identifiable par son homogénéité de composition, d'origine et d'autres éléments pertinents, faisant partie d'un envoi.



PRÉSENTATION DE LA RÉGLEMENTATION EUROPÉENNE EN FAVEUR DE LA SANTÉ DES VÉGÉTAUX

Depuis de nombreuses années, il existe un cadre réglementaire relatif à la santé des végétaux qui a pour objectif de protéger le territoire de l'Union Européenne contre l'introduction et la dissémination d'organismes nuisibles pour les végétaux.

Ce cadre fixe des règles communes au sein de l'UE, détaillées dans le **Règlement (UE) 2016/2031 « relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux »** applicable depuis le 14 décembre 2019.

Le [Règlement \(UE\) 2016/2031](#) contient les informations suivantes :

- Il établit les règles permettant de **déterminer le risque phytosanitaire** présenté par toute espèce, souche ou biotype d'agent pathogène, d'animal ou de plante parasite nuisible aux végétaux* ou aux produits végétaux* (ci-après dénommés « organisme nuisible ») et les **mesures visant à ramener ce risque à un niveau acceptable** (cf. *Chapitre I du Règlement*).
- Il **définit différentes catégories d'organismes nuisibles** réglementés de l'Union Européenne (*au sein des chapitres II et III*).
- Il établit les **mesures s'appliquant aux végétaux***, produits végétaux* et autres objets définis* dans le Règlement (*Chapitre IV*).
- Il définit des **responsabilités pour les opérateurs professionnels*** concernés (*Chapitre V*).
- Il prévoit la **certification de végétaux**, produits végétaux et autres objets donnés, susceptibles de disséminer des organismes nuisibles :
 - Sous forme de **Certificats phytosanitaires** pour leur introduction sur le territoire de l'Union (*Chapitre VI, section 1*).
 - Sous forme de **Passeports phytosanitaires (PP)** pour leur circulation sur le territoire de l'Union (*Chapitre VI, section 2*).

Ce règlement est venu **remplacer la Directive 2000/29/CE** qui s'est appliquée pendant près de 20 ans et il a apporté de profonds changements dans le dispositif :

- Le nouveau texte présente les **organismes nuisibles** réglementés sous une **nouvelle classification**.
- Il prévoit de **nouvelles obligations pour les professionnels** :
 - l'auto-délivrance du PP,
 - l'obligation de contrôle sur leurs propres cultures.
- Il a harmonisé le format des **PP**.
- Il **étend la liste de végétaux à surveiller**. En effet, le dispositif s'étend désormais à **l'ensemble des végétaux destinés à la plantation*** (sauf certaines semences). Dans le dispositif précédent, n'étaient concernés qu'un certain nombre de végétaux destinés à la plantation et sous certaines conditions.

* voir définitions à la page [Sigles et définitions](#)



La **liste des organismes nuisibles** aux végétaux selon leur nouvelle classification ainsi que **la liste des végétaux***, **produits végétaux*** et **autres objets*** faisant l'objet de dispositions spécifiques sont présentés dans le [Règlement d'exécution \(UE\) 2019/2072](#) établissant des conditions uniformes pour la mise en œuvre du Règlement (UE) 2016/2031.

➔ Le ministère de l'Agriculture a mis à disposition une [synthèse réglementaire](#) dans un tableur. Cette synthèse n'a pas de valeur légale mais vous permettra de déterminer la liste des organismes nuisibles visés en fonction des végétaux qui vous concernent.

Parmi les **espèces végétales** pointées dans cette synthèse réglementaire, voici à titre indicatif une liste d'espèces considérées comme PPAM :

Apium graveolens, Calendula officinalis, Coriandrum sativum, Camellia sinensis, Cannabis sativa, Castanea sativa, Cynara cardunculus, Cynara scolymus, Ginkgo biloba, Hamamelis virginiana, Helichrysum italicum, Humulus lupulus, Hypericum perforatum, Laurus nobilis, Melilotus albus, Monarda fistulosa, Myrtus communis, Papaver somniferum, Petroselinum crispum, Plantago lanceolata, Ribes nigrum, Rosmarinus officinalis (= Salvia rosmarinus), Salvia hispanica, Tanacetum parthenium, Tanacetum vulgare, Vitis vinifera incluant les plants non greffés, les porte-greffes et leurs hybrides.

Parmi les **genres végétaux** pointés dans cette synthèse réglementaire, voici à titre indicatif une liste de genres pouvant inclure des espèces de PPAM :

Allium, Arctium, Artemisia, Asclepias, Citrus, Crataegus, Genista, Hyoscyamus, Iris, Jasminum, Lavandula, Leucanthemum, Lonicera, Malva, Mentha, Nepeta, Ocimum, Passiflora, Pelargonium, Rosa, Rumex, Sambucus, Tagetes, Taraxacum, Tilia, Tropaeolum, Viburnum, Viola.

Parmi les **familles citées** dans cette synthèse réglementaire, voici à titre indicatif une liste de familles incluant des espèces de PPAM :

Apiaceae, Asteraceae, Brassicaceae, Cucurbitaceae, Fabaceae, Lamiaceae, Poaceae, Rosaceae, Rutaceae, Solanaceae, Verbenaceae.

Ces végétaux nécessitent donc une surveillance toute particulière de la part des professionnels de la filière PPAM produisant, faisant circuler ou achetant des végétaux destinés à la plantation. A noter que cette liste n'est pas exhaustive.



LES ORGANISMES NUISIBLES AUX VÉGÉTAUX

Le [Règlement \(UE\) 2016/2031](#) a introduit une nouvelle classification des organismes nuisibles aux végétaux afin de mieux prioriser les actions et mesures à prendre contre ces organismes de quarantaine. Cette classification est schématisée ci-dessous :

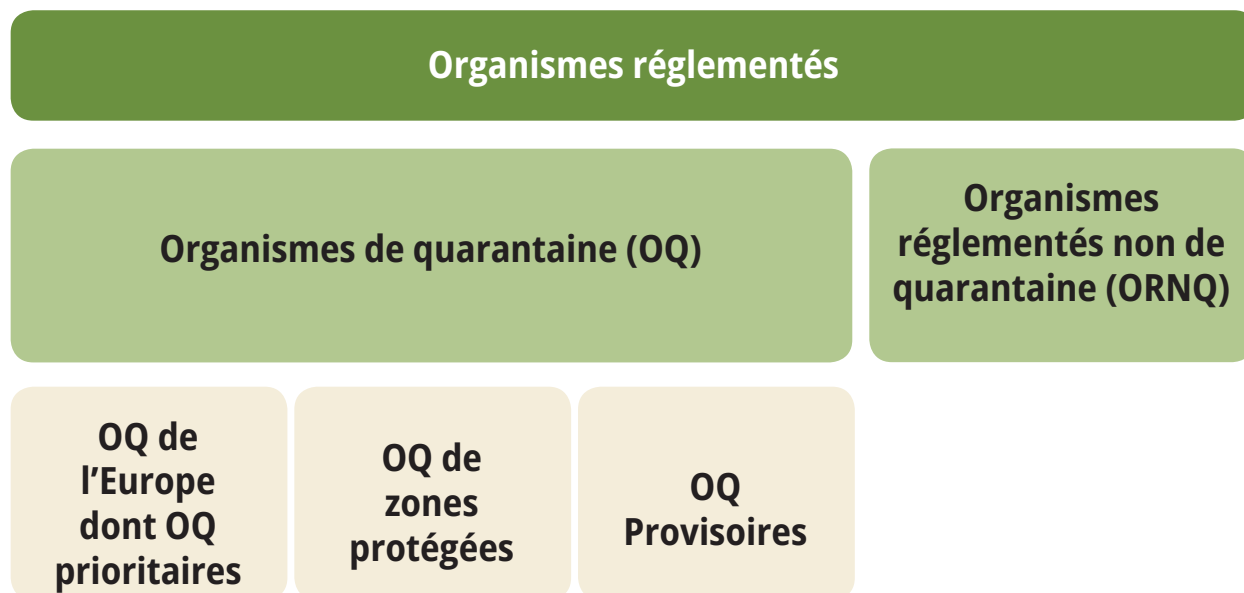


Schéma : Classification des organismes nuisibles réglementés en Europe selon le Règlement (UE) 2016/2031

Concernant les **organismes définis « de quarantaine »**, le Règlement a pour but de :

- (1) empêcher leur introduction et leur dissémination sur le territoire de l'Union Européenne ;
- (2) les éradiquer ou les enrayer ;
- (3) pour ce faire, effectuer une surveillance pluriannuelle.

En ce qui concerne les autres **organismes nuisibles réglementés, et non de quarantaine**, le principal objectif est de réduire l'impact économique sur les filières.

Cette classification fait appel à des termes qui nécessitent d'être définis dans les paragraphes ci-dessous.

➔ *Un clic dans chacune des cases du schéma vous amènera au paragraphe en question.*

Organismes de quarantaine (OQ)

Un **OQ** n'est pas présent sur le territoire européen ou, s'il est présent, n'est pas largement disséminé. Son entrée, son établissement et sa dissémination auraient une incidence économique, environnementale ou sociale inacceptable.

Ainsi le [Règlement d'exécution \(UE\) 2019/2072](#) (Annexe II, Partie A), dans sa version en date du 9 octobre 2023, comprend une liste de près de **160 OQ** dont **la présence n'est pas connue sur le territoire de l'Union** :

- 12 bactéries,
- 35 espèces ou groupes d'espèces de champignons et oomycètes,
- pas moins de 81 espèces ou groupes d'espèces d'insectes et acariens,
- 11 espèces ou groupes d'espèces de nématodes,
- 1 genre de plantes parasites,
- et 23 types de virus et phytoplasmes.

Quelques autres **OQ ont déjà été observés** sur le territoire de l'Union, le Règlement d'exécution (UE) 2019/2072 (Annexe II, partie B) dans sa version d'octobre 2023 indique une liste comprenant :

- 3 espèces de bactéries, dont ***Xylella fastidiosa*, bactérie mortelle pour de nombreuses espèces végétales dont des PPAM,**
- 4 espèces de champignons et oomycètes,
- 8 espèces d'insectes et acariens, dont *Popillia japonica* (scarabée japonais), insecte ravageur de nombreuses espèces végétales,
- 1 genre de mollusques,
- 5 espèces de nématodes,
- 1 espèce de virus et 1 espèce de phytoplasme.

Ces annexes sont susceptibles d'être amendées selon l'évolution des actualités phytosanitaires en Europe. Par exemple, l'Annexe II-A comprenait dans le texte initial 152 OQ, et en comprend 10 de plus dans sa version du 9 octobre 2023.

Pour aller plus loin

Dans le Règlement d'exécution (UE) 2019/2072, chaque nom d'organisme est suivi par un code à 6 lettres entre crochets. Ce code, contenant plus ou moins les 4 premières lettres du nom de genre et les 2 premières lettres du nom d'espèce, correspond au **code EPPO** (organisation européenne pour la protection des plantes). Ainsi, effectuer une recherche du code EPPO depuis la page d'accueil de **l'EPPO Global Database** donne accès (gratuitement) à une fiche d'identité de l'organisme avec un ensemble d'informations utiles (répartition géographique, plantes hôtes, symptômes, photos, etc.).

>> <https://gd.eppo.int/>

Parmi ces nombreux OQ, que la présence en UE soit connue ou non, certains ont été définis comme étant prioritaires, il s'agit des OQP.

[Retour schéma](#)



(1) Les organismes de quarantaine prioritaires (OQP)

Un **OQP** est un OQ dont l'incidence économique, environnementale ou sociale potentielle est la plus grave sur le territoire de l'Union.

La liste des 20 **Organismes de Quarantaine Prioritaires** (OQP) est définie dans le [Règlement délégué \(UE\) 2019/1702](#).

Ces nuisibles concernent aussi bien les grandes cultures, les cultures maraichères, les PPAM, la viticulture, l'arboriculture fruitière, que les jardins, espaces végétalisés et infrastructure (JEVI) et les forêts.

Pour la filière PPAM, sont principalement visés :

- la bactérie *Xylella fastidiosa*, déjà observée sur plants de lavandes et de romarin,
- le psylle *Bactericera cockerelli*, déjà observé sur des plantes du genre *Mentha*,
- le scarabée *Popillia japonica*, très polyphage,
- la noctuelle *Spodoptera frugiperda*, dont la chenille est très polyphage.

Plus d'informations sont données sur ces nuisibles dans le paragraphe « [Organismes de quarantaine prioritaires importants à surveiller sur PPAM](#) ».

A titre informatif, les 20 OQP définis actuellement sont les suivants :

Tableau des 20 OQP définis en 2021 présentés dans l'ordre alphabétique des noms scientifiques

Nom scientifique	Nom commun	Principaux végétaux concernés	Situation en Europe
<i>Agrilus anxius</i> (Gory)	Agrile du bouleau (coléoptère, buprestidés)	Bouleaux (genre <i>Betula</i>)	Absent en UE. Présent en Amérique du Nord
<i>Agrilus planipennis</i> (Fairmaire)	Agrile du frêne (coléoptère, buprestidés)	Frênes (genre <i>Fraxinus</i>) principalement	Absent en UE. Présent en Amérique du Nord, Asie, Russie et se développe vers l'ouest
<i>Anastrepha ludens</i> (Loew)	Mouche mexicaine des fruits	Agrumes, mangues	Absent en UE. Observé en Amérique centrale (Mexique) et au Texas
<i>Anoplophora chinensis</i> (Thomson)	Capricornes asiatiques	Espèces ligneuses feuillues à bois tendre	Quelques foyers en France
<i>Anoplophora glabripennis</i> (Motschulsky)			
<i>Anthonomus eugenii</i> (Cano)	Charançon du poivron	Poivron doux <i>Capsicum annuum</i>	Un foyer italien a récemment été éradiqué. Observé en Amérique centrale et du Nord.
<i>Aromia bungii</i> (Faldermann)	Longicorne à col rouge	Arbres du genre rosacées	Observé en Allemagne et Italie



Nom scientifique	Nom commun	Principaux végétaux concernés	Situation en Europe
<i>Bactericera cockerelli</i> (Sulc.)	Psylle de la pomme de terre	Solanacées telles que pomme de terre, tomate. Menthes.	Absent en Europe. Présent sur le continent américain, en Australie et Nouvelle Zélande
<i>Bactrocera dorsalis</i> (Hendel)	Mouche orientale des fruits	Toutes les espèces fruitières	Observé en Italie. Intercepté en France
<i>Bactrocera zonata</i> (Saunders)	Mouche de la pêche	Nombreux fruits dont pêche	Intercepté en France. Présent en Asie, Afrique
<i>Bursaphelenchus xylophilus</i> (Steiner et Bühner) Nickle et al.	Nématode du pin	Résineux	Observé au Portugal et en Espagne. Absent en France
<i>Candidatus Liberibacter</i> spp.,	Agent causal du huanglongbing («greening» des agrumes)	Agrumes (genre <i>Citrus</i>)	Absent en Europe. Présent sur les continents de l'Asie, l'Afrique et l'Amérique
<i>Conotrachelus nenuphar</i> (Herbst)	Charançon américain du prunier	Rosacées, notamment espèces fruitières	Absent en Europe. Observé en Amérique du Nord
<i>Dendrolimus sibiricus</i> (Tschetverikov)	Lépidoptère défoliateur	Résineux	Absent en UE. Observé en Sibérie, Chine.
<i>Phyllosticta citricarpa</i> (McAlpine) Van der Aa	Taches noires des agrumes (champignon)	Agrumes	Absent en UE. Présent en Amérique, Afrique, Asie, et Australie
<i>Popillia japonica</i> (Newman)	Scarabée japonais	S'attaque à de nombreuses espèces végétales herbacées et ligneuses	Présent en Suisse et en Italie. Absent en France
<i>Rhagoletis pomonella</i> (Walsh)	Mouche de la pomme	Pommes	Absent en UE. Observé en Amérique du Nord
<i>Spodoptera frugiperda</i> (Smith)	Légionnaire d'automne (lépidoptère)	S'attaque à de nombreuses espèces végétales herbacées et ligneuses	Absent en UE, originaire des régions tropicales et subtropicales d'Amérique. Observé en Afrique et en Asie
<i>Thaumatotibia leucotreta</i> (Meyrick)	Faux carpocapse (lépidoptère)	Agrumes, cotons, maïs	Occasionnellement observé en UE. En France, il ne survit pas à l'hiver. Présent en Afrique.
<i>Xylella fastidiosa</i> (Wells et al.)	Bactérie qui cause le dépérissement des végétaux	S'attaque à de nombreuses espèces dont lavande, romarin	Détecté dans le sud de l'Europe dont le sud de la France

➡ Pour plus d'information sur ces OQP, la Direction générale de l'Alimentation a préparé un document présentant en détails et avec illustrations chacun de ces OQP.
[Document pdf à télécharger en cliquant ici.](#)

Retour schéma



(2) Les organismes de quarantaine de zone protégée (OQZP)

Les **OQZP** sont présents sur le territoire de l'Union sauf sur le territoire d'un Etat membre ou une partie de celui-ci. Ainsi, ces zones géographiques de l'Union ont été définies en tant que zones protégées (**ZP**).

La liste des zones protégées et des organismes de quarantaine de ZP correspondants est disponible en Annexe III du [Règlement d'exécution \(UE\) 2019/2072](#).

Dans la version du Règlement en date du 9 octobre 2023, ce sont 30 OQZP qui sont visés en totalité et ce sont 17 pays qui représentent ou qui comportent une zone protégée vis-à-vis d'un ou plusieurs de ces OQZP.

Ainsi, pour l'introduction et la circulation de **certaines** végétaux*, produits végétaux* et autres objets* dans **certaines** zones protégées, un passeport phytosanitaire avec la mention ZP est exigé. La liste des végétaux*, produits végétaux* et autres objets* concernés figure en Annexe XIV du Règlement d'exécution 2019/2072.

En outre, certains végétaux*, produits végétaux* et autres objets* destinés à être introduits ou déplacés dans les ZP doivent répondre à des exigences particulières. Ces végétaux et les exigences requises sont listés en Annexe X du Règlement d'exécution (UE) 2019/2072.

A titre d'exemple, parmi les espèces de végétaux destinés à la plantation* de **PPAM** qui pourraient être concernées par des OQZP, on peut citer toutes les espèces **herbacées** (basilic, menthe, etc.), lorsqu'elles sont **envoyées vers l'Irlande et l'Irlande du Nord**. Pour ces espèces, il faut surveiller l'absence de **3 mouches mineuses classées OQZP** : *Liriomyza bryoniae*, *L. huidobrensis* et *L. trifolii*.

➡ La liste actualisée des zones protégées et des OQZP visés est disponible au format Excel® depuis le site internet de différentes DRAAF et SRAL, notamment la DRAAF de la région Auvergne-Rhône-Alpes. La liste actualisée en 2023 peut être directement [téléchargée ici](#) ou [depuis la page suivante](#).

[Retour schéma](#)

(3) Les organismes de quarantaine provisoires

Dans le [Règlement 2016/2031](#), ces organismes sont plus précisément nommés « organismes nuisibles provisoirement considérés comme des organismes de quarantaine de l'Union ».

Un organisme nuisible peut par exemple devenir organisme de quarantaine provisoire suite à une alerte lancée par l'un des Etat membres. Si le risque est réel, alors la Commission Européenne adopte un acte d'exécution, dans lequel des mesures à durée limitée sont indiquées pour contrer le risque présenté par cet organisme nuisible.

[Retour schéma](#)

* voir définitions à la page [Sigles et définitions](#)

Organismes réglementés non de quarantaine (ORNQ)

Les ORNQ sont présents sur le territoire de l'Union Européenne et leur éradication n'est pas considérée comme prioritaire mais leur présence sur les végétaux destinés à la plantation a une incidence économique inacceptable sur l'usage de ces végétaux.

Ils sont listés en Annexe IV du [Règlement d'exécution 2019/2072](#). Dans cette annexe, les ORNQ sont séparés en différents groupes en fonction des végétaux hôtes. Dans la version du Règlement en date du 9 octobre 2023, les groupes définis sont les suivants :

- Partie A : ORNQ concernant les **semences de plantes fourragères**
- Partie B : ORNQ concernant les **semences de céréales**
- Partie C : ORNQ concernant les **matériels de multiplication de la vigne**
- Partie D : ORNQ concernant les **matériels de multiplication de plantes ornementales** et d'autres végétaux destinés à la plantation **à des fins ornementales**
- Partie E : ORNQ concernant les **matériels forestiers de reproduction, à l'exclusion des semences**
- Partie F : ORNQ concernant les **semences de légumes**
- Partie G : ORNQ concernant les **plants de pommes de terre**
- Partie H : ORNQ concernant les **semences de plantes oléagineuses et à fibres**
- Partie I : ORNQ concernant les **matériels de multiplication de légumes** et les plants de légumes, à l'exclusion des semences
- Partie J : ORNQ concernant les **matériels de multiplication de fruits** et les plantes fruitières destinées à la production de fruits
- Partie K : ORNQ concernant les **semences de *Solanum tuberosum*** (NDR : pomme de terre)
- Partie L : ORNQ concernant les **végétaux destinés à la plantation d'*Humulus lupulus*** (NDR : houblon), à l'exclusion des semences.
- Partie M : ORNQ en ce qui concerne les matériels de multiplication de fruits et les plantes fruitières destinées à la production de fruits de ***Actinidia*** Lindl (NDR : kiwis), à l'exclusion des semences

Pour chaque ORNQ et chaque type de végétal, des seuils de présence tolérée sont présentés en fonction du type de matériel végétal.

Le Règlement n'a pas distingué de partie pour les végétaux destinés à la plantation de **PPAM**. Par conséquent, les ORNQ qui peuvent concerner des espèces de végétaux destinés à la plantation de **PPAM** sont dispatchés au sein des parties existantes.

Voici des exemples d'ORNQ qui peuvent concerner la filière PPAM (liste non exhaustive) :

- **'*Candidatus Phytoplasma solani*'**, le **phytoplasme du stolbur** qui provoque le dépérissement des ***Lavandula spp.*** (partie D),
- le **nématode *Ditylenchus dipsaci***, concernant les végétaux destinés à la plantation d'***Allium spp.*** (parties D, F et I),
- le **champignon *Verticillium dahliae*** concernant les végétaux destinés à la plantation de ***Cynara cardunculus*** (partie I),
- ***Verticillium dahliae*** et ***Verticillium nonalfalfae*** concernant les végétaux destinés à la plantation de **houblon** (partie L),



- le **Citrus bark cracking viroid** concernant également les végétaux destinés à la plantation de **houblon** (partie L).

Ensuite, l'annexe V indique les mesures visant à prévenir la présence d'ORNQ sur les différents végétaux spécifiques destinés à la plantation qui sont cités en annexe IV.

Par exemple, il est indiqué dans cette annexe que, pour pouvoir expédier des plants du genre *Lavandula*, l'une des trois mesures suivantes a dû être respectée par l'OP :

a) les végétaux ont été cultivés sur un site de production connu pour être exempt de '*Candidatus Phytoplasma solani*' ;

ou

b) aucun symptôme lié à '*Candidatus Phytoplasma solani*' n'a été observé lors d'inspections visuelles réalisées sur le lot au cours du dernier cycle complet de végétation ;

ou

c) les végétaux présentant des symptômes liés à '*Candidatus Phytoplasma solani*' ont été arrachés et détruits, et le lot a fait l'objet de tests réalisés sur un échantillon représentatif des végétaux restants et s'est révélé exempt de l'organisme nuisible.

[Retour schéma](#)

Organismes de quarantaine prioritaires importants à surveiller sur PPAM

Attention, cette liste n'est pas exhaustive et n'est donnée qu'à titre indicatif. Elle présente des organismes de quarantaine déjà observés sur PPAM et d'autres organismes extrêmement polyphages pouvant donc être observés sur PPAM.

Xylella fastidiosa

La bactérie *X. fastidiosa* est une **bactérie** véhiculée et transmise de plante à plante par des insectes piqueurs-suceurs et qui s'attaque à un **très large spectre de végétaux**. La bactérie comprend plusieurs sous-espèces.

Les symptômes sont peu spécifiques (flétrissement, jaunissement des feuilles) et le risque de confusion avec d'autres causes d'origine biotique ou abiotique est élevé.

La gravité de cette bactérie est dépendante de la sous-espèce présente, du végétal-hôte et de l'écosystème, mais elle peut entraîner la mort du végétal infecté.

Actuellement, il n'existe pas de moyen curatif pour lutter contre cette bactérie. Ainsi, il est préconisé l'arrachage et la destruction des plants contaminés.

Dans le [Règlement d'exécution \(UE\) 2020/1201](#) relatif aux mesures visant à prévenir l'introduction et la dissémination dans l'Union de *Xylella fastidiosa*, la Commission Européenne a retenu une liste de plus de 120 végétaux spécifiés, sensibles à au moins une des trois sous-espèces de *Xylella fastidiosa* connues en UE. Depuis, des amendements sont régulièrement publiés et allongent cette liste.

Attention, des autocontrôles (prélèvements d'échantillons pour recherche en laboratoire de *Xylella fastidiosa*) **sont demandés aux producteurs de plants d'espèces spécifiées sensibles**. Dans la version du Règlement consolidée au 28 septembre 2023, on retrouve parmi les végétaux spécifiés sensibles : les plantes des genres *Lavandula*, *Citrus*, *Artemisia*, *Vaccinium* ou encore les espèces *Laurus nobilis*, *Salvia officinalis*, *Salvia rosmarinus*, *Thymus vulgaris* et *Ginkgo biloba*.

➔ Pour en savoir plus sur les autocontrôles, [cliquez ici](#).

➔ Sources à consulter pour plus d'informations :

- [Site internet de la plateforme ESV](#) (Epidémiosurveillance Santé Végétale). La plateforme ESV propose un dossier complet sur *Xylella fastidiosa* : fiche profil, impacts de cet organisme nuisible, réglementation et plans de surveillance en cours, actualités, etc.
- [Site du ministère de l'agriculture](#)
- [Document pdf de la Direction générale de l'alimentation publié en 2020](#) présentant les organismes de quarantaine prioritaires dans l'Union Européenne

Cicadellidae (espèces non européennes), connues en tant que vecteurs de l'OQP Xylella fastidiosa

Parmi les **OQ dont la présence n'est pas connue sur le territoire de l'Union Européenne**, sont citées les espèces non européennes de cicadelles vectrices de *Xylella fastidiosa* tels que : *Xyphon fulgida*, *Draeculacephala minerva*, *Graphocephala atropunctata*, *Homalodisca vitripennis*.

Ces espèces ne sont pas des organismes de quarantaine prioritaires en tant que tels mais sont citées ici car elles sont vectrices de l'OQP *Xylella fastidiosa*.

Comme ces espèces ne sont pas présentes en Europe, elles concernent donc principalement les plantes importées de pays tiers.

Bactericera cockerelli

Bactericera cockerelli est une espèce de **psylle** (hémiptère).

Cet insecte provoque des dégâts sur les plantes en s'y nourrissant. Il est également responsable de la transmission du phytoplasme '*Candidatus Liberibacter solanacearum*' aux espèces de la famille des solanacées. Ces espèces, notamment la pomme de terre, la tomate, le poivron ou l'aubergine, sont d'ailleurs les principales plantes hôtes de ce psylle. Néanmoins, l'insecte a également été observé sur des plantes des **genres *Mentha* et *Nepeta***.

A l'heure actuelle, ce psylle est présent sur le continent américain : Amérique du Nord et Amérique centrale. Il a également été détecté en Australie (dans l'état d'Australie Occidentale) et en Nouvelle-Zélande.

Ainsi si vous recevez des **plants de solanacées ou même des fruits et tubercules de solanacées provenant de zones infestées**, ce matériel végétal doit être **scrupuleusement inspecté** afin de vérifier l'absence d'œufs et de nymphes. C'est en effet sous cette forme que le ravageur est le plus susceptible de se propager d'un continent à l'autre.



Bactericera cockerelli adulte



Bactericera cockerelli à différents stades de développement : œufs, nymphes et adultes

➔ Sources à consulter pour plus d'informations :

- Fiche pdf préparée par l'agence Belge AFSCA (Agence Fédérale pour la Sécurité de la Chaîne Alimentaire) en 2023, [à télécharger depuis la page suivante](#)
- [Fiche de données disponible sur le site de l'EPPO](#) (European and Mediterranean Plant Protection Organization), en anglais

Popillia japonica

Le scarabée japonais (*Popillia japonica*) est un **organisme de quarantaine prioritaire**. Il est très polyphage, c'est-à-dire qu'il se nourrit de très nombreuses plantes hôtes : maïs, soja, vigne, rosiers, fraisiers, arbres feuillus, etc.

Les scarabées adultes dévorent les feuilles en particulier entre les nervures foliaires, ils peuvent aussi consommer les fruits et les fleurs. Les larves, se développant dans le sol, font quant à elles beaucoup de dégâts sur les gazons (jardins, espaces verts, golfs, etc.) et prairies de graminées.

L'insecte est qualifié d'auto-stoppeur car il se déplace sur de grandes distances grâce aux transports (camions, trains, etc.). Les larves peuvent être transportées par la terre entourant les racines des végétaux destinés à être remis en culture.

Il n'a **pas encore été détecté en France** mais il est présent en Italie depuis 2014 et en Suisse depuis 2017.

Le scarabée japonais, par ses couleurs verte et marron métalliques, peut être confondu avec d'autres coléoptères présents en France, par exemple avec le hanneton des jardins. Toutefois, il est facilement reconnaissable par la **présence de touffes de soies blanches sur le pourtour de l'abdomen**. Sa taille moyenne varie de **8 à 10 millimètres**.



Adultes de *Popillia japonica*, scarabée japonais



Hanneton des jardins, *Phyllopertha horticola*, à ne pas confondre avec le scarabée japonais



➔ Sources à consulter pour plus d'informations :

- [Site internet de la DRAAF Grand-Est](#)
- [Site EcophytoPIC](#)
- [Document pdf de la Direction générale de l'alimentation publié en 2020](#) présentant les organismes de quarantaine prioritaires dans l'Union Européenne

Spodoptera frugiperda

La légionnaire d'automne, *Spodoptera frugiperda*, est un **organisme de quarantaine prioritaire**.

Ce ravageur est une **noctuelle (lépidoptère) polyphage** qui affectionne les graminées (canne à sucre, maïs) mais qui apprécie aussi de nombreuses espèces appartenant à d'autres familles végétales, comme les **alliacées**, les brassicacées et les **solanacées**.

Les dégâts sont exclusivement causés par les chenilles qui dévorent les feuilles, mais qui peuvent aussi s'attaquer aux semis et jeunes plants, fruits (tomates) et grains (maïs).

La légionnaire d'automne est originaire des zones tropicales et subtropicales d'Amérique mais a envahi l'ensemble de ce continent. Elle survit dans les régions où les températures descendent rarement en dessous de 10 °C. Ces dernières années, elle s'est rapidement propagée à travers le monde, elle est d'abord arrivée sur le continent africain, elle s'est ensuite propagée en Asie du Sud et a été détectée en Australie et dans le bassin méditerranéen (en Egypte et Israël).

Cette noctuelle **est absente sur le territoire de l'Union Européenne** mais a déjà été interceptée lors d'inspections de fruits et d'épis de maïs d'origine africaine et américaine.

Les papillons et chenilles sont difficiles à identifier car très similaires à plusieurs autres espèces de noctuelles. Les chenilles portent toutefois un Y caractéristique au niveau de la tête ainsi que 4 points sombres formant un carré sur l'un des derniers segments abdominaux.



Larve de *Spodoptera frugiperda*

➔ Sources à consulter pour plus d'informations :

- [Fiche de reconnaissance SORE](#) (Surveillance officielle des Organismes nuisibles Réglementés ou Emergents) disponible sur la plateforme ESV
- Fiche préparée par l'agence Belge AFSCA (Agence Fédérale pour la Sécurité de la Chaîne Alimentaire) en 2023 [disponible à la page suivante](#)
- [Document pdf de la Direction générale de l'alimentation publié en 2020](#) présentant les organismes de quarantaine prioritaires dans l'Union Européenne



LE PASSEPORT PHYTOSANITAIRE (PP)

Le Passeport Phytosanitaire est l'étiquette officielle (comprenant des mentions obligatoires) permettant de certifier l'absence d'organisme nuisible réglementé (OQ ou si concerné ORNQ) sur une unité commerciale de végétaux et grâce à laquelle ces végétaux peuvent circuler librement sur le territoire de l'Union Européenne. Pour plus d'information sur les pays inclus dans le territoire Européen, consultez le paragraphe « [Distinction Pays du territoire européen / Pays tiers](#) ».

Les professionnels concernés par le PP

Le PP est obligatoire pour :

La **circulation au sein de l'Union Européenne**, que ce soit au sein d'un même État ou entre États membres...

... de **végétaux, produits végétaux et autres objets** dont :

- **tous les plants destinés à la plantation** autres que les semences. Exemples : végétaux racinés en pot ou non, boutures, plantes donneuses de greffons, greffons, bulbes, tubercules destinés à la plantation, vitroplants, etc.,
- **toutes les semences soumises à certification**, et certaines semences non certifiées,
- certains végétaux et produits végétaux soumis à des exigences particulières (ex : certains bois, pollen d'*Actinidia*, fruits avec feuilles et pédoncules de certains agrumes)...

... vers **tous les opérateurs professionnels (= OP)** exerçant des activités liées au domaine végétal (producteurs et revendeurs).

Rappelons qu'un **opérateur professionnel (OP)** est défini ainsi : « Toute personne de droit public ou privé, participant à titre professionnel à une ou plusieurs des activités suivantes liées aux végétaux, produits végétaux et autres objets, et juridiquement responsable à cet égard :

- **amélioration génétique** (ex : obtenteurs),
- **production**, y compris la culture, la multiplication et la maintenance (ex : pépiniéristes, maraîchers, arboriculteurs),
- **plantation** (ex. entreprise de paysage avec activité de création),
- **introduction et circulation sur le territoire de l'UE**, et sortie du territoire (ex : entreprises de négoce),
- **mise à disposition sur le marché** (ex. jardineries),
- **stockage, collecte, expédition et transformation** (ex. coopératives) ».

Aucun PP n'est exigé pour la fourniture directe à un **utilisateur final** (particulier, amateur) SAUF dans certains cas :

- **vente à distance**,
- fourniture vers des **zones protégées (ZP)**,
- pour certains végétaux en cas **d'exigences particulières** (ex : en cas de zone délimitée).



- ➔ Pour faire le point, [consultez le document pdf « Mémo besoin ADPP »](#) à télécharger à la page « Réaliser sa déclaration annuelle d'activité pour les végétaux concernés par le passeport phytosanitaire » sur le site mesdemarches.agriculture.gouv.fr
- ➔ Vous pouvez aussi [consulter le pdf « Liste des types de marchadises et vegetaux... »](#) disponible depuis la même page internet

Dans cette liste (actualisée au 01/01/2023), un **producteur de plants de PPAM** peut notamment être concerné par :

- les lignes de la catégorie B « Végétaux aromatiques »
- la ligne H-98 « Autres espèces herbacées de végétaux destinés à la plantation non listées ci-dessus ou dans les catégories précédentes ».
- la ligne H-99 « Autres espèces ligneuses de végétaux destinés à la plantation non listées ci-dessus ou dans les catégories précédentes ».

Les producteurs de plants d'*Humulus lupulus* (houblon d'ornement ou brassicole) sont concernés par la ligne H-01.

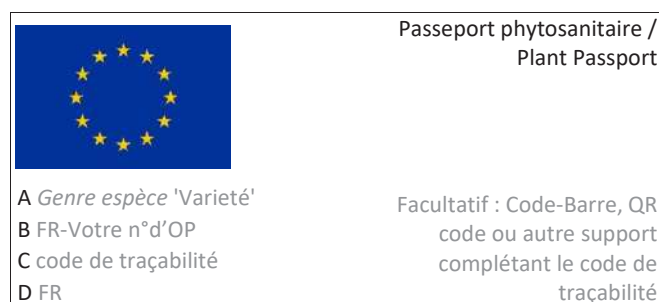
La forme du PP

Conformément à l'annexe VII du [Règlement \(UE\) 2016/2031](#) et au [Règlement d'exécution \(UE\) 2017/2313](#) qui établit les spécifications de forme du PP, le passeport phytosanitaire prend la forme d'une étiquette :

- facilement distinguable de toute autre information ou étiquette pouvant figurer sur le même support,
- facilement visible et clairement lisible,
- dont les dimensions et les polices de textes sont libres,
- dont les informations sont non modifiables et permanentes,
- et comportant un certain nombre d'éléments obligatoires, détaillés dans les paragraphes suivants.



(1) Passeport Phytosanitaire simple



Exemple d'étiquette de PP simple

Éléments systématiques obligatoires :

- **Drapeau européen** en haut à gauche de l'étiquette, en couleurs ou noir & blanc.
- Mention « **Plant Passport** » OU Mention « **Passeport phytosanitaire / Plant Passport** », en haut à droite de l'étiquette. Autrement dit, la mention écrite en anglais au moins, OU dans la langue locale et en anglais, les deux inscriptions étant séparées par une barre oblique.
- **Lettre A + nom botanique de l'espèce**. Eventuellement le nom de la variété.
- **Lettre B + code pays (FR) et n° d'enregistrement de l'OP** séparés par un tiret.
- **Lettre D et pays d'origine** (ayant délivré le PP ou certificat phytosanitaire initial), en toutes lettres ou avec code à deux lettres. Dans le cas de produits provenant de pays tiers (hors Union Européenne), le pays d'origine à indiquer sera le pays tiers concerné.

Élément obligatoire la plupart du temps :

- **Lettre C + code de traçabilité**
Le **code de traçabilité** est un code alphanumérique, numérique ou alphanumérique défini par l'OP. Il identifie un envoi, un lot ou une unité commerciale, utilisé à des fins de traçabilité. Ce code peut renvoyer à un lot, à une série, à une date de production ou à des documents de l'opérateur professionnel. Ce code est donc un outil utile pour les OP.

Le [Règlement \(UE\) 2016/2031](#) (Article 83) précise toutefois que ce code n'est pas obligatoire :

- pour les végétaux « préparés de telle manière qu'ils sont prêts à la vente aux utilisateurs finaux* sans autre préparation » ;
- ET s'il n'y a pas de risque de dissémination d'OQ ou d'ORNQ ;
- ET s'ils ne sont pas concernés par un acte d'exécution en cours d'application.

Rappelons que le terme « **utilisateur final** » désigne les personnes achetant des végétaux ou produits végétaux pour leur usage personnel, à des fins non commerciales ni professionnelles.

Donc, si le client est un opérateur professionnel qui va remettre en culture les végétaux, le code de traçabilité est obligatoire.

De plus, le [Règlement d'exécution \(UE\) 2020/1770](#) contient une liste des végétaux destinés à la plantation prêts à être commercialisés à des utilisateurs finals pour lesquels **l'exemption du code de traçabilité (lettre C) sur le PP ne s'applique pas**.



Ainsi, le passeport phytosanitaire des végétaux destinés à la plantation (hors semences) suivants doit toujours comporter un code de traçabilité après la lettre C :

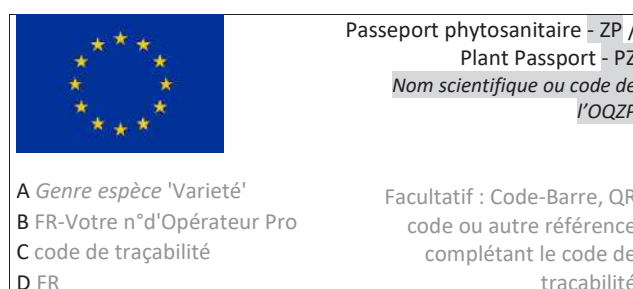
- *Citrus* (Agrumes)
- *Coffea* (Caféiers)
- *Lavandula dentata* L. (appelée lavande dentée, lavande anglaise)
- *Nerium oleander* L. (Laurier-rose)
- *Olea europea* L. (Olivier)
- *Polygala myrtifolia* L. (Polygale à feuilles de myrte)
- *Prunus dulcis* (Mill.) D.A.Webb (Amandier)
- *Solanum tuberosum* L. (Pomme de terre)

Eléments facultatifs :

- Code-Barre, QR code ou autre support **complétant le code de traçabilité**.

Les informations de A à D et l'éventuelle référence du code de traçabilité peuvent être placés indifféremment l'un sur l'autre ou l'un à côté de l'autre.

(2) Passeport Phytosanitaire pour des envois en zone protégée



Exemple d'étiquette de PP - ZP

Eléments obligatoires :

- Les mentions « Plant Passport » (obligatoire) et « Passeport phytosanitaire » (facultative), en haut à droite de l'étiquette, deviennent alors Plant Passport – PZ et Passeport phytosanitaire - ZP. Le sigle PZ signifiant « protected zone » et le sigle ZP signifiant « zone protégée ».
- Juste au-dessous : **nom scientifique du (des) OQZP** ou bien leur(s) code(s) EPPO (voir plus haut).
- **Lettre A + nom botanique de l'espèce.** Eventuellement le nom de la variété.
- **Lettre B + code pays (FR) et n° d'enregistrement de l'OP** séparés par un tiret.
- **Lettre C + code de traçabilité.** Le code de traçabilité est obligatoire en cas d'envoi et de circulation en zone protégée.
- **Lettre D et pays d'origine** (ayant délivré le PP ou certificat phytosanitaire initial), en toutes lettres ou avec code à deux lettres. **En cas de remplacement de passeport phytosanitaire** (végétaux de négoce, non produits par la personne qui délivre le PP ZP), il faut mettre après D et le pays d'origine, le numéro d'enregistrement de l'OP qui a délivré le PP initial (correspondant à la mention B du PP ZP d'origine).



- ➔ Différents modèles de PP et PP-ZP sont présentés dans le [Règlement d'exécution 2017/2313](#). D'autres modèles sont disponibles dans le [document suivant, préparé par la DRAAF Grand Est](#).

L'apposition des passeports phytosanitaires


Le PP peut se présenter sous la forme d'une étiquette à piquer ou à suspendre, ou sous la forme d'un autocollant. Il est apposé par l'opérateur professionnel (OP) directement sur chaque unité commerciale ou sur la botte, l'emballage, ou le conteneur de transport. Une unité commerciale peut être un pot, une plaque de plants mais aussi une palette ou un roll, etc. (cf. art. 88 du [Règlement UE 2016/2031](#)).

L'unité commerciale peut être composée de différentes espèces végétales et dans ce cas le PP doit mentionner chacune des espèces en face de la lettre A, les codes de traçabilité correspondant en face de la lettre C et les pays d'origine en face de la lettre de D (voir exemples ci-dessous).

Cependant, il n'est pas possible de mettre sur un même PP des végétaux soumis à PP - ZP et d'autres végétaux non soumis à ce PP spécifique.

	Passeport phytosanitaire / Plant Passport	
	A <i>Lavandula x intermedia</i> 'Grosso', <i>Salvia Rosmarinus</i> , <i>Helychrisum italicum</i>	
B FR-Votre n°d'OP		
C 2022-01, 2022-03, 2022-01		
D FR, IT, FR		

Exemple de PP multi-espèces

	Passeport phytosanitaire / Plant Passport	
	B FR-Votre n°d'OP	
A Genre espèce 'Variété'	C code de traçabilité	D code à 2 lettres du pays de culture
<i>Lavandula x intermedia</i> 'Grosso'	2022-01	FR
<i>Salvia rosmarinus</i>	2022-03	IT
<i>Helichrysum italicum</i>	2022-01	FR

Autre exemple de PP multi-espèces

Le PP peut être imprimé sur n'importe quel document, dès lors que toutes les conditions suivantes sont respectées :

- ce document est physiquement apposé sur les unités commerciales livrées,
- le PP présent correspond aux végétaux effectivement livrés,
- les autres informations contenues sur ce document ne sont pas mélangées aux informations du PP.

Pour faciliter la traçabilité des PP délivrés, on peut faire figurer les informations pertinentes contenues dans le PP également sur les documents commerciaux (bon de livraison ou facture).



LE CERTIFICAT PHYTOSANITAIRE

Le Certificat phytosanitaire ne s'applique qu'en cas **d'échange avec des pays tiers** (c'est-à-dire hors du territoire européen défini dans le [Règlement \(UE\) 2016/2031](#)).

Il faut distinguer :

- Les certificats phytosanitaires exigés pour l'introduction de végétaux, produits végétaux et autres objets sur le territoire de l'Union.
- Les certificats phytosanitaires d'exportation, éventuellement exigés par des pays tiers et dont les marchandises doivent répondre aux exigences spécifiques du pays tiers en question.

Distinction Pays du territoire européen / Pays tiers

Avant tout, concernant certains pays, il est difficile de savoir s'ils sont inclus dans le territoire européen ou s'ils sont des pays tiers.

En voici les principaux exemples :

- Exemples de pays considérés comme appartenant au territoire européen :
 - Madère, qui dépend du Portugal.
 - Les Açores, également rattachés au Portugal.
- Exemples de pays tiers :
 - Les DROM, Départements et régions d'Outre-mer, même si ce sont des territoires français.
 - Les îles Canaries (même si ces îles dépendent de l'Espagne).
 - Les autres régions ultra-périphériques des Etats-membres.
 - La Grande Bretagne, suite au Brexit, sauf l'Irlande du Nord. Donc, l'envoi de végétaux destinés à la plantation vers l'Irlande du Nord nécessite l'apposition d'un PP.

Et la Suisse ? Des échanges avec la Suisse ne nécessitent pas de certificat phytosanitaire. La Suisse dispose de ses propres bases juridiques concernant le passeport phytosanitaire, **néanmoins**, le passeport phytosanitaire suisse est également valable en Union Européenne et vice versa. D'ailleurs l'étiquette officielle suisse est semblable à l'étiquette européenne, à l'exception du drapeau européen, remplacé par le drapeau suisse.

Importation de végétaux depuis des pays tiers

Un certificat phytosanitaire est un **document délivré par un pays tiers** pour l'introduction de végétaux, produits végétaux et autres objets sur le territoire de l'Union. Son contenu doit satisfaire aux exigences du Règlement (UE) 2016/2031, chapitre VI, section I.

Les conditions phytosanitaires à l'importation des végétaux et produits végétaux dépendent de plusieurs critères : l'utilisation, la catégorie de produit, le pays d'origine.

Pour de nombreux végétaux destinés à la plantation, le certificat phytosanitaire n'est pas suffisant : l'importation est suspendue en attente d'évaluation.



Pour d'autres végétaux destinés à la plantation et les semences, l'importation nécessite un certificat phytosanitaire comportant des mentions spécifiques et un contrôle systématique sera effectué en poste de contrôle frontalier.

Attention : il est stipulé dans l'annexe VI du [Règlement 2019/2072](#) que l'importation de terre constituée en partie de matières organiques solides est interdite depuis les pays tiers (autres que la Suisse). Par conséquent, toute plante avec de la terre provenant d'un pays tiers est interdite d'importation.

➔ Plus d'information disponible en consultant le service en ligne [IMPADON](#)

Une fois les plantes réceptionnées depuis un pays tiers et nécessitant un Passeport Phytosanitaire, le premier OP qui les reçoit appose le premier PP en indiquant le pays tiers d'origine en face de la lettre D.

Exportation de végétaux vers des pays tiers

En cas d'exportation vers un pays tiers (hors UE), un certificat phytosanitaire d'exportation doit être apposé lorsque la réglementation du pays importateur l'exige. C'est par exemple le cas du Royaume-Uni suite au Brexit (hors Irlande du Nord).

Pour l'octroi d'un tel certificat, les marchandises doivent satisfaire à des exigences spécifiques, parfois plus contraignantes que celles fixées par le PP. Il est important de vous rapprocher de votre interlocuteur gérant l'import pour préparer vos envois et connaître les exigences phytosanitaires associées.

Ensuite, en France, ce sont les SRAL (Services régionaux de l'alimentation) qui sont chargés de la délivrance de ce certificat et qui attestent donc que les produits exportés sont jugés conformes aux exigences phytosanitaires en vigueur.

Attention, pour pouvoir demander un certificat phytosanitaire auprès de votre SRAL, il faut être préalablement inscrit sur le registre phytosanitaire des opérateurs professionnels.

- ➔ Plus d'informations sur les SRAL à retrouver dans ce document au [chapitre suivant](#).
- ➔ Pour plus d'informations sur le registre phytosanitaire et comment s'y inscrire : Rendez-vous au chapitre « Les obligations des professionnels » / consultez dans ce document le paragraphe « [les démarches administratives](#) »



LES AUTORITÉS COMPÉTENTES

En France, quatre autorités coexistent pour la délivrance du PP, dans leurs domaines de compétences respectifs.

Les SRAL (Services régionaux de l'alimentation)

Au sein des **DRAAF** (Directions régionales de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt), les **SRAL** (Services régionaux de l'alimentation) gèrent la délivrance des **PP** pour les plants fruitiers (hors plants certifiés), ornementaux, forestiers, **incluant les plants de plantes aromatiques et médicinales**. Les plants de lavande et lavandin **certifiés** font exception et sont suivis par SEMAE (voir paragraphe suivant).

La carte de France ci-dessous comporte les liens permettant d'accéder à la page concernant les Passports Phytosanitaires de la DRAAF de chaque région de France métropolitaine.

➔ Les DRAAF peuvent également être contactées via [le formulaire en ligne](#).



En matière de délivrance des PP, les SRAL peuvent travailler avec des délégataires régionaux, associations de protection contre les organismes nuisibles (FREDON par exemple).

SEMAE

SEMAE est l'interprofession des semences et plants.

Le champ d'action de SEMAE porte sur les semences et plants suivants :

- **Plants** de légumes « qualité CE », plants d'ail/échalote certifiés, plants de pomme de terre certifiés, plants de fraisiers certifiés.
- **Semences** d'espèces pour lesquelles il existe des dispositions concernant les **ORNQ** et semences certifiées (de céréales, fourragères, maïs, sorgho, plantes oléagineuses et à fibres, betterave).

Parmi les plants de légumes se trouvent : les plants d'*Allium* dont *Allium schoenoprasum* (ciboulette), plants de *Cynara cardunculus* (artichauts et cardons), ou encore les plants de *Petroselinum crispum* (persil).

➔ Plus d'informations sur les semences et plants concernés [à retrouver en ligne](#)

SEMAE est également l'organisme certificateur pour les producteurs de « plants sains certifiés » de lavande et lavandin. Néanmoins, pour ces producteurs, le SRAL reste l'autorité compétente pour la délivrance des passeports phytosanitaires. Plus d'informations dans la [partie dédiée aux plants sains certifiés de lavande et lavandin](#).

FranceAgriMer

FranceAgriMer est le service officiel de contrôle pour le secteur des bois et plants de vigne. À ce titre, l'établissement exerce sur l'ensemble de la filière de la pépinière viticole, un contrôle de la sélection, de la production, de la traçabilité et de la commercialisation des bois et des plants de vigne.

➔ Plus d'informations [sur le site internet de FranceAgriMer](#)

CTIFL

Le CTIFL (Centre technique interprofessionnel des fruits et légumes) est le service officiel de contrôle pour le secteur des plants fruitiers certifiés et des plants fruitiers CAC (Conformité Agricole Communautaire), hors plants de fraisiers, détenus par les OP agréés à la certification fruitière.

➔ Plus d'informations [sur le site internet du CTIFL](#)



Leurs missions

Concrètement, ces structures octroient aux professionnels demandeurs des Autorisations à Délivrer les Passeports Phytosanitaires (ADPP). Ces ADPP donnent lieu à des contrôles officiels des établissements par l'autorité compétente ou une structure délégataire.

Lors de ces contrôles, une vérification du respect des exigences réglementaires a lieu. Il s'agit donc de vérifier les éléments de traçabilité et de suivi enregistrés par les opérateurs professionnels.

➔ En savoir plus dans la partie suivante « [Les obligations des professionnels](#) »



LES OBLIGATIONS DES PROFESSIONNELS

Avant tout, il s'agit d'établir la liste des espèces végétales présentes dans l'entreprise. Puis, pour chaque espèce végétale concernée, il s'agira d'évaluer le risque de contamination par des OQ et des ORNQ et OQ ZP éventuels afin d'adapter le dispositif de suivi en entreprise.

Pour effectuer ce travail, référez-vous aux informations indiquées dans ce document, à la partie « [Présentation de la réglementation européenne en faveur de la santé des végétaux](#) ».

Les démarches administratives

Ces démarches sont valables concernant les végétaux et produits végétaux qui sont dans le champ de compétence des SRAL. Pour les végétaux dans le champ de compétence de SEMAE (incluant les plants d'espèces potagères), de FranceAgriMer, ou du CTIFL, il convient de se rapprocher de l'autorité compétente concernée (voir partie précédente).

L'inscription au Registre phytosanitaire des opérateurs professionnels et la **déclaration annuelle d'activité** sont les deux étapes préalables nécessaires pour que les opérateurs professionnels* (OP) puissent demander l'autorisation à **délivrer des passeports phytosanitaires (PP)**. Elles concernent également tous les OP qui **mettent en circulation des végétaux soumis au PP** et sur lesquels le PP est déjà présent (conformément au chap. V du [Règlement \(UE\) 2016/2031](#)).

Ces démarches administratives sont à réaliser par téléprocédure.

(1) Enregistrement au Registre phytosanitaire des opérateurs professionnels

Tous les opérateurs professionnels qui font circuler des végétaux soumis à PP ou qui ont la nécessité d'en délivrer doivent être inscrits au Registre phytosanitaire. Cet enregistrement se traduit par l'attribution d'un identifiant INUPP (Identifiant National Unique au registre Phytosanitaire des opérateurs Professionnels) par la Direction Générale de l'Alimentation.

➔ La démarche d'inscription est **expliquée** en détails [depuis la page dédiée](#) du site www.mesdemarches.agriculture.gouv.fr.

L'inscription nécessite la création d'un compte sur moncompte.agriculture.gouv.fr/ puis de procéder à la demande sur le [Portail des téléprocédures de l'alimentation](#).

NB : De nombreux opérateurs disposent déjà d'un numéro INUPP, tels que les opérateurs déjà inscrits auprès du SOC. En cas de doute, les opérateurs sont invités à se renseigner auprès de leur DRAAF.

(2) Réalisation de la déclaration annuelle d'activité (DAA)

Dès lors qu'un OP dispose de son numéro INUPP, il doit réaliser une déclaration annuelle d'activité (DAA).

Cette déclaration porte sur :

- les sites de production (chaque SRAL dispose de ses propres modalités de déclaration à ce sujet),
- les types de marchandises (types de végétaux et produits végétaux),
- les espèces végétales concernées,
- les volumes concernés.



A noter que pour chacune des espèces végétales déclarables, un professionnel peut demander ou non à délivrer des PP ou des PP-ZP.

Si nécessaire (changement d'activité ou nouvelles espèces déclarables), les OP doivent mettre à jour cette déclaration avant le 30 avril de l'année concernée par ce changement (Chap. V, art 66 du [Règlement 2016/2031](#)).

La DAA permet aux services de l'Etat de planifier les contrôles des professionnels inscrits au registre.

➔ La DAA et sa mise à jour se font par téléprocédure [à la page suivante, sur mesdemarches.agriculture.gouv.fr](#).

(3) Obtention de l'ADPP, Autorisation à Délivrer le PP

Attention ! la DAA ne vaut pas autorisation à délivrer les passeports phytosanitaires.

Les autorisations à délivrer les PP sont octroyées par les services régionaux de l'alimentation (DRAAF-SRAL) de la région où est localisé le siège de l'établissement.

Les critères à remplir par les OP pour qu'ils obtiennent l'ADPP sont listés dans l'article 89 du Règlement 2016/2031 et dans le [Règlement délégué \(UE\) 2019/827](#).

Concrètement, après inscription au registre et envoi de la déclaration d'activité, qui font office de demande d'ADPP, celle-ci est accordée à l'OP par son SRAL en deux temps :

Dans un premier temps, l'OP prend contact avec son SRAL et lui transmet par courrier (postal ou électronique) les documents suivants :

- modèle du PP qui sera utilisé,
- descriptif des manières dont seront positionnés les PP (par plante, roll, plaque, etc.),
- descriptif des procédures de traçabilité mises en place pour respecter les objectifs du Règlement 2016/2031.

Dans un deuxième temps, si les premiers éléments transmis sont satisfaisants, le SRAL programme un contrôle de l'OP sur site afin de vérifier :

- la connaissance et la surveillance des organismes nuisibles réglementés par le professionnel,
- la détermination et la surveillance des étapes critiques pour la maîtrise sanitaire de son activité (analyse de risque),
- le bon état sanitaire de certains lots de végétaux (en particulier vis-à-vis de *Xylella fastidiosa*),
- l'application des procédures de traçabilité,
- l'apposition des passeports phytosanitaires par le professionnel sur les végétaux livrés.

Si les résultats de ces examens sur site sont satisfaisants, l'ADPP est accordée et le contrôle sur site est reconduit au moins tous les ans par le SRAL.

Sinon, l'ADPP peut être refusée par le SRAL. La demande d'ADPP du professionnel pourra alors être renouvelée sur présentation d'éléments justifiant la mise en place d'actions pour résoudre les anomalies constatées.

Le dispositif en entreprise

(1) Assurer une traçabilité des végétaux

Il s'agit de mettre en place un système permettant de **suivre la circulation des végétaux** de l'amont (fournisseur) vers l'aval (destinataire), autrement dit, effectuer une traçabilité montante en passant par la circulation sur site, et au sein de différents sites physiques d'une même structure. Le système doit aussi permettre de retracer le parcours d'un végétal de l'aval jusqu'à l'amont, il s'agit alors de traçabilité descendante (art. 69 et 70, chap. V du [Règlement 2016/2031](#)).

Pour chaque unité commerciale, il faut donc consigner les informations suivantes :

- Coordonnées de l'OP qui a fourni l'unité commerciale, le cas échéant.
- Description de l'unité commerciale : nom(s) botanique(s) ou nom(s) vernaculaire(s) si pas de confusion possible, quantité.
- Dates de mise en circulation.
- Coordonnées de l'OP recevant l'unité commerciale.
- Mentions A, C et D figurant sur le Passeport Phytosanitaire délivré.

En cas de remplacement de PP, il faut également conserver soit le PP d'origine, soit les éléments du PP d'origine (les mentions A, B, C et D) pendant 3 ans en lien avec le PP délivré.

⊕ Ces informations sont enregistrées et conservées pendant au moins 3 ans de toute manière possible (format papier ou numérique).

(2) Contrôler la qualité sanitaire des végétaux

Selon l'art. 87 du Règlement 2016/2031, les végétaux peuvent être examinés soit individuellement, soit à partir d'échantillons représentatifs, cela reste au choix de l'OP qui a préalablement évalué les risques.

Les examens portent également sur les supports de culture des végétaux. Ils sont bien entendu effectués sur tous les sites physiques de l'entreprise.

Ces examens se composent au moins d'un examen visuel, ils doivent être effectués à des moments déterminés par l'OP, en fonction des risques (par exemple, en fonction des conditions météo, en fonction du cycle biologique de l'organisme nuisible ou du vecteur de propagation, etc.).

Le personnel (une ou plusieurs personnes) chargé des examens doit posséder les connaissances nécessaires à l'examen des végétaux. De plus, il est important de maintenir la compétence du personnel au fil du temps. Par exemple, des formations peuvent être envisagées pour mettre à niveau ou maintenir les compétences (selon l'art. 90 du Règlement 2016/2031).

⊕ Les résultats des examens sont enregistrés et conservés pendant au moins 3 ans.



(3) Surveiller les étapes critiques de production et de déplacement des végétaux

D'après l'article 90 du [Règlement 2016/2031](#), l'OP détermine et surveille les points critiques des processus de production et de déplacement des végétaux, produits végétaux et autres objets concernés par le dispositif des PP.

Ce travail, communément appelé « Analyse de risque », est propre au fonctionnement de chaque entreprise, et n'est donc souvent pas transposable d'une entreprise à une autre.

De manière très générale, la détermination des étapes critiques est basée sur la connaissance des organismes réglementés. Elle peut être réalisée selon la démarche suivante :

1. Préparer l'évaluation des risques. Lors de cette phase, sont notamment définis :

- l'organisation à mettre en place avec désignation d'une personne ou d'un groupe pilotant la démarche (pas d'obligation réglementaire) ;
- les moyens et outils disponibles pour l'évaluation (pas d'obligation réglementaire) ;
- la formation appropriée du personnel chargé des examens visés à l'article 87 du règlement 2016/2031 afin de garantir que celui-ci possède les connaissances nécessaires pour effectuer lesdits examens.


2. Lister toutes les étapes de travail (production, stockage et circulation des végétaux) en précisant si certaines étapes sont sous-traitées. A chaque étape de travail, il est utile d'évaluer le risque de survenue des organismes réglementés. Ces évaluations ne nécessitent pas d'être consignées par écrit mais doivent au moins être exposées oralement.

3. Identifier les étapes critiques. Il s'agit de :

- repérer les dangers, par exemple : quels sont les végétaux à risque ? (espèces sensibles, soumises à plusieurs OQ et ORNQ, végétaux provenant d'intermédiaires...), comment se déroule la production ? (en milieu contrôlé, ouvert ?), etc.
- les analyser.

4. Classer les risques et enregistrer (au format papier ou électronique) **la détermination des étapes critiques de production et de déplacement des végétaux.**

5. Définir un moyen de surveiller les étapes critiques (une description orale suffit), effectuer cette surveillance et **enregistrer obligatoirement les résultats.**

 Les documents portant sur la détermination et la surveillance des points critiques sont conservés au moins 3 ans.



Zoom sur le PGRP - Plan de Gestion des Risques Phytosanitaires

Le PGRP est une démarche d'assurance qualité qui fait appel à des manuels opératoires et qui formalise donc les obligations des OP. Cela rend le PGRP valorisable dans le cadre du dispositif du Passeport Phytosanitaire dans la mesure où il permet de réduire la fréquence des contrôles officiels de la part de l'autorité compétente (selon l'article 91 du Règlement 2016/2031).

Concrètement, l'objectif du PGRP est de formaliser et de détailler par écrit dans un « manuel qualité » les exigences du Règlement 2016/2031 relatives au passeport phytosanitaire suivantes :

- rappel des informations concernant l'inscription au registre du professionnel ;
- procédures et registres de traçabilité ;
- descriptif des processus de production et des activités du professionnel ;
- détermination des étapes critiques et moyens de surveillance ;
- procédures et enregistrement des actions correctives à mettre en œuvre en cas de soupçons ou de constat de la présence d'un organisme nuisible réglementé ;
- rôle et responsabilités du personnel chargé de la surveillance sanitaire des cultures et de la délivrance des passeports phytosanitaires ;
- liste des formations proposées à ce personnel.

La particularité du PGRP par rapport à une analyse de risque « simple » est que **tout doit être écrit**.

Rappelons que dans le cadre d'une analyse de risque, parmi ces principes, seule la détermination des étapes critiques et les résultats de leur surveillance doivent être écrits. Le reste pouvant faire l'objet d'une description orale.

Pour bénéficier de la réduction de fréquence de contrôle, le PGRP doit être approuvé au préalable par l'autorité compétente concernée.

Des formations sur la mise en place d'un PGRP, Plan de Gestion des Risques Phytosanitaires, sont dispensées par des organismes de formation, tels que Semae formation.

(4) Apposer et gérer les passeports phytosanitaires

Concernant l'apposition et la gestion des PP, différents cas de figure peuvent être distingués.

- Vous êtes le **premier OP à mettre en circulation** l'unité commerciale : vous devez éditer un PP avant la première mise en circulation.
- Vous avez une activité **d'achat-revente*** et vous **ne modifiez pas** l'unité commerciale : l'unité commerciale reçue avec le PP de votre fournisseur peut conserver le PP, qui sera laissé et retransmis tel quel à l'OP suivant. Il est toutefois possible de remplacer le PP initial par le vôtre, pour raisons commerciales par exemple.
- Vous avez une **activité d'achat-revente*** auprès d'autres OP et vous **modifiez** l'unité commerciale (qui doit avoir un PP) :
 - Vous **fractionnez** ou **mettez en culture** l'unité commerciale en question, alors vous devez ensuite éditer un nouveau PP pour envoyer les unités commerciales modifiées.
 - Vous **réunissez** 2 unités pour n'en former qu'une. Les PP de votre fournisseur apposés sur chacune des 2 unités commerciales peuvent rester pour la mise en circulation.



- Vous **conservez les unités commerciales d'une saison végétative à l'autre**. Vous êtes donc considéré comme producteur par l'autorité compétente et devez retirer le PP de votre fournisseur et apposer votre propre PP.

***Attention !** Toute unité commerciale que vous recevez doit avoir un PP en bonne et due forme. Sinon, il faut refuser le lot, sous peine de vous exposer vous aussi à des sanctions.

⊕ Les PP remplacés ou annulés doivent être archivés pendant au moins 3 ans (selon les articles 93, 94 et 95 du Règlement (UE) 2016/2031).

La procédure en cas de suspicion ou de détection d'un ONR

Lorsqu'ils sont sous contrôle du professionnel, les végétaux suspects vis-à-vis d'un OQ ou d'un ORNQ doivent être retirés du marché et isolés. Si les végétaux ont déjà été mis en circulation, l'OP doit prévenir les clients ayant reçu les lots suspects et fournir des recommandations pour limiter les risques lors du transport.

La suspicion doit être consignée dans le registre des examens visuels.

- **En cas de suspicion d'OQ :**

Il est obligatoire d'avertir immédiatement la DRAAF/SRAL en cas de suspicion ou de détection d'un OQ. Le SRAL réalisera un diagnostic officiel pour confirmer ou non la suspicion.

En cas de suspicion de *Xylella fastidiosa*, sans attendre l'intervention du SRAL, le professionnel doit aussi faire analyser par un laboratoire un échantillon pour rechercher la bactérie.

Si une contamination par un OQ est confirmée, en concertation avec le SRAL, le professionnel doit organiser auprès de ses clients un rappel des lots suspects qu'il a livrés.

- **En cas de suspicion d'ORNQ :**

La gestion d'une suspicion de présence d'ORNQ est de la responsabilité du professionnel. Il doit se conformer à la réglementation en vigueur, en particulier à l'annexe V du Règlement 2019/2072 « Mesures visant à prévenir la présence d'ORNQ sur des végétaux spécifiques destinés à la plantation » qui tiennent compte des situations où un ORNQ est suspecté/découvert sur un lieu de production de végétaux.

Suites pénales liées aux manquements à la réglementation sur les PP

En cas de non-respect de la réglementation concernant les PP, les articles [L 251-20](#), [R251-41](#) et [R251-41-1](#) du Code rural présentent les dispositions pénales.

En particulier, les infractions suivantes peuvent être punies de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5e classe (1 500 €) :

- introduire ou transporter un organisme nuisible réglementé sur des végétaux destinés à la plantation ;



- ne pas mettre en place de mesures de retrait du marché ou de rappels de lots si soupçon ou constat d'OQ ;
- ne pas respecter les exigences particulières contre les OQ inscrits dans l'annexe VIII du règlement 2019/2072 et dans les règlements spécifiques à certains OQ comme celui contre *Xylella fastidiosa* ;
- ne pas respecter les exigences particulières contre les OQ ZP inscrits dans l'annexe X du règlement 2019/2072.

Quant à elles, les infractions suivantes peuvent être punies de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 3e classe (450 €) :

- le fait, pour un opérateur professionnel, de ne pas procéder à l'inscription sur le registre officiel, lorsque cette inscription est obligatoire ;
- ne pas mettre à jour sa déclaration d'activité ;
- ne pas respecter les obligations de traçabilité amont, aval, des passeports délivrés et des mouvements internes de végétaux ;
- le fait de délivrer un passeport phytosanitaire sans y être autorisé par l'autorité compétente ;
- le fait, pour un opérateur professionnel, de mettre en circulation sur le territoire de l'Union un lot de végétaux sans passeport phytosanitaire, lorsque celui-ci est exigé.

PLANTS DE LAVANDE ET LAVANDIN : LA FILIÈRE « PLANTS SAINS CERTIFIÉS » RÉPOND AUX EXIGENCES DES PP

Qu'est-ce que la filière « Plants sains certifiés » ?

La filière « Plants sains certifiés » a été constituée dans les années 2000 dans l'objectif de protéger la filière française lavande-lavandin face à l'inquiétante propagation du phytoplasme du Stolbur, organisme provoquant le dépérissement des champs de lavande et lavandin.

Dans cet objectif, la filière « Plants sains certifiés » a travaillé autour des bonnes pratiques de production de jeunes plants et a construit un cahier des charges. Les pépiniéristes s'engagent à respecter ce cahier des charges et proposent ainsi aux cultivateurs de lavande et lavandin des **jeunes plants garantis indemnes de phytoplasme du Stolbur mais aussi de toute autre maladie**, au moment de leur plantation. La certification est matérialisée par l'apposition d'une étiquette officielle bleue sur les lots de jeunes plants.

La filière « Plants sains certifiés » est en croissance constante depuis sa création et elle représentait en 2020 près de 50 pépiniéristes engagés produisant plus de 18 millions de plants de lavandes clones et lavandins certifiés. Cette initiative est soutenue par le CIHEF, Comité interprofessionnel des huiles essentielles françaises.

Les structures animant la filière « Plants sains certifiés »

La filière est portée par une association : l'**APPSL** (Association des Pépiniéristes de Plants Sains Lavandula). Cette association est au service de ses adhérents, producteurs de plants de lavande et lavandin. La production des plants doit suivre les règles d'un cahier des charges. Pour faciliter le respect de ce cahier des charges, l'APPSL met à disposition de ses adhérents différents outils, tels que des manuels opératoires ou des documents d'analyse de risque. De plus, l'association propose des rencontres entre adhérents afin d'échanger sur leurs pratiques et leurs connaissances.

L'organisme **SEMAE** intervient en tant qu'organisme certificateur veillant au bon respect du cahier des charges. Il contrôle régulièrement la qualité des plants en organisant des campagnes de prélèvements auprès des pépiniéristes certifiés. De plus, le **SEMAE** propose des enquêtes préalables auprès des pépiniéristes qui souhaitent s'engager afin d'évaluer les progrès qu'ils auront à effectuer pour entrer dans la filière.

L'APPSL bénéficie également du soutien du **CRIEPPAM** qui assure l'animation de la filière et l'accompagnement des pépiniéristes engagés, notamment par des sessions de formation auprès des nouveaux pépiniéristes.

Le CRIEPPAM pilote également la fourniture de pieds mères régénérés, autrement dit garantis indemnes de maladies, aux pépiniéristes. Pour ce faire, le CRIEPPAM travaille avec l'iteipmai, qui fournit des semences et avec le laboratoire Végénov, qui assure la multiplication végétative *in vitro*.

Pour plus de détails, consultez la [page internet du CRIEPPAM dédiée à la filière Plants sains certifiés](#).



Dans la Drôme, le relais est assuré par la **Chambre d'agriculture** départementale qui propose également des formations et un accompagnement des pépiniéristes.

L'APPSL et ses partenaires travaillent en étroite collaboration dans l'objectif de faire en sorte que la filière « Plants sains certifiés » soit la plus performante et la plus sûre possible.

Ce qu'offre la filière « Plants sains certifiés » dans le dispositif des PP

La certification « Plants sains » est une excellente solution pour obtenir le Passeport Phytosanitaire.

En effet, telle qu'elle est constituée, la filière « Plants sains » donne l'accès à des pieds-mères régénérés et offre une méthodologie de suivi ainsi qu'un appui technique permettant de garantir l'absence de toutes maladies sur les jeunes plants au moment de leur vente aux agriculteurs. Ainsi, ils sont indemnes notamment du phytoplasme du stolbur et de *Xylella fastidiosa*, respectivement ORNQ et OQP visés dans le dispositif du Passeport Phytosanitaire.

De fait, **les entreprises certifiées « Plants sains » remplissent toutes les exigences phytosanitaires imposées par le dispositif des PP.**

D'ailleurs, l'APPSL a récemment fait évoluer le cahier des charges de manière que son contenu et son approche de l'analyse de risques soit la plus proche possible de ce qui est demandé par le règlement européen.

Concernant l'organisation des contrôles, les entreprises sont visitées à la fois par SEMAE et par la DRAAF/SRAL (ou son délégué) :

- SEMAE réalise ses visites au titre du cahier des charges de la filière « Plants sains certifiés »,
- la DRAAF/SRAL ou son délégué assurent quant à eux les inspections annuelles portant sur l'autorisation à délivrer des PP.

Enfin, concernant l'étiquetage des plants certifiés sains, les lots comportent alors à la fois l'étiquette bleue de certification et le Passeport Phytosanitaire.

Vos contacts :

>> APPSL, Association des Pépiniéristes de Plants Sains Lavandula, par e-mail : asso.appsl@gmail.com

>> Pour contacter le CRIEPPAM, les coordonnées ainsi qu'un formulaire de contact sont à votre disposition sur [la page internet suivante](#).

>> Pour contacter SEMAE (délégation SEMAE Sud-Est), rendez-vous à [la page suivante](#).



SOURCES

Liste des Règlements européens en vigueur et liens

Note :

Ces liens mènent vers la version initiale des Règlements, éventuellement modifiés, corrigés par un ou plusieurs autres textes réglementaires.

Ainsi, pour chaque Règlement, un lien vers une version consolidée (prenant en compte les modifications) à jour est proposé depuis la page de la version initiale. N'hésitez donc pas à consulter la version consolidée !

- [Règlement \(UE\) 2016/2031](#) relatif aux **mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux** : règlement européen définissant les **modalités d'introduction et de circulation** des végétaux, produits végétaux et autres objets sur le territoire de l'UE. Il est entré en vigueur le 14/12/2019.
- [Règlement délégué \(UE\) 2019/1702](#) : règlement établissant la liste des **Organismes de Quarantaine Prioritaires** (OQP).
- [Règlement d'exécution \(UE\) 2017/2313](#) : règlement établissant les spécifications de **forme du Passeport Phytosanitaire**, y compris en zones protégées.
- [Règlement délégué \(UE\) 2019/827](#) : règlement relatif aux critères à respecter par les **opérateurs professionnels** pour satisfaire aux conditions d'**ADPP**.
- [Règlement d'exécution \(UE\) 2019/2072](#) (appelé « Big Act »): règlement établissant les **mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux**. Il définit notamment :
 - la liste des **végétaux**, produits végétaux et autres objets soumis à PP ;
 - la liste des **zones protégées** ;
 - les informations relatives aux **organismes réglementés**.
- [Règlement d'exécution \(UE\) 2020/1770](#) : règlement listant les types et les espèces de végétaux destinés à la plantation auxquels les **exemptions** à l'indication du **code de traçabilité** sur le passeport phytosanitaire **ne s'appliquent pas**.
- [Règlement d'exécution \(UE\) 2020/1201](#) : relatif à des mesures visant à prévenir l'introduction et la dissémination dans l'Union de **Xylella fastidiosa**.



Pages internet et documents en ligne

Pages sur la réglementation phytosanitaire (liste non exhaustive) :

Ministère en charge de l'agriculture (2021). **Santé des végétaux, un nouveau cadre réglementaire pour les professionnels.** Publication le 06/01/2021. <https://agriculture.gouv.fr/sante-des-vegetaux-un-nouveau-cadre-reglementaire-evolution-des-obligations-pour-les-professionnels>

Ministère en charge de l'agriculture (2021). **Questions / réponses : tout savoir sur le nouveau règlement en santé des végétaux.** Publication le 06/01/2021. <https://agriculture.gouv.fr/questions-reponses-tout-savoir-sur-le-nouveau-reglement-en-sante-des-vegetaux>

Ministère en charge de l'agriculture (2021). **Demander l'enregistrement au registre phytosanitaire des opérateurs professionnels.** In : *Mes démarches.* Dernière mise à jour le 04/05/2021. https://www.mes-demarches.agriculture.gouv.fr/demarches/exploitation-agricole/obtenir-un-droit-une-autorisation/article/demander-l-enregistrement-au?id_rubrique=11

Ministère en charge de l'agriculture (2021). **Santé des végétaux, synthèse réglementaire.** Dernière mise à jour le 16/02/2022. <https://agriculture.gouv.fr/sante-des-vegetaux-synthese-reglementaire>

DRAAF Occitanie (2020). **Reconnaissance des organismes de quarantaine prioritaires (OQP) sur végétaux, ou des organismes soumis à mesures d'urgence.** In : *Direction Régionale de l'Alimentation, de l'agriculture et de la forêt.* Publication en mai 2020, mis à jour le 09/10/2023. <https://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/reconnaissance-des-organismes-de-quarantaine-prioritaires-oqp-sur-vegetaux-ou-a4856.html>

Voir également les pages dédiées sur les sites des DRAAF des différentes régions françaises.

SEMAE (en ligne). **Règlement Santé des végétaux : mise en œuvre pratique.** Dernière consultation le 31/10/2023. <https://www.SEMAE.fr/service-officiel-contrôle-et-certification/reglement-sante-des-vegetaux-mise-en-oeuvre/>

Documents proposés par des organismes techniques

Jacob L. (2020). **La nouvelle politique phytosanitaire de l'Europe : décryptage pour le secteur ornemental.** ASTREDHOR, Paris, 44 p. disponible à l'adresse <https://www.astredhor.fr/la-nouvelle-politique-phyto-sanitaire-de-l-europe-decryptage-pour-le-secteur-ornemental-17846.html>

Guérin M. (2020). **Nouveau Passeport Phytosanitaire : en quoi les professionnels du paysage sont-ils concernés ?** Plante&Cité. Webinaire et support de webinaire disponibles à l'adresse https://www.plante-et-cite.fr/Ressource/fiche/567/nouveau_passeport_phyto-sanitaire_en_quoi_les_profession-nels_du_paysage_sont_ils_concernes

Autres sources citées dans le texte

CRIEPPAM (en ligne). **La filière Plants sains certifiés.** Dernière consultation le 31/10/2023. <https://www.crieppam.fr/poles/la-filiere-plants-sains-certifies/>

